



DÉCÈS

Principe

La déclaration est obligatoire et doit être faite dans les 24 heures qui suivent la découverte du corps (exception faite des fermetures week-end et jours fériés).

Toute personne, même étrangère à la famille, peut déclarer un décès.

En cas d'appel à une entreprise de pompes funèbres, celle-ci peut se charger des démarches administratives.

Si le décès survient à l'hôpital, la déclaration sera faite directement par l'hôpital, à la mairie du lieu du décès.

Démarches

La personne doit d'abord faire constater le décès par un médecin qui délivre un certificat de décès (sauf en cas de mort violente type accident, suicide...)

La déclaration se fait ensuite à la mairie du lieu de décès.

En cas de mort violente, la personne doit prévenir le commissariat de police ou la gendarmerie. Ensuite le juge donne l'autorisation de délivrer le permis d'inhumer après rapport du médecin légiste et enquête de la police (si besoin).

Pièces à fournir

- Pièce d'identité du déclarant*
- Le certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie*
- Toute autre pièce que possède le déclarant : livret de famille du défunt, carte d'identité du défunt, acte de naissance ou de mariage*

Le déclarant doit signer l'acte de décès.